



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction de la santé et des affaires sociales
Route des Cliniques 17, 1701 Fribourg

Direction de la santé et des affaires sociales DSAS
Direktion für Gesundheit und Soziales GSD

Route des Cliniques 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 29 04, F +41 26 305 29 09
www.fr.ch/dsas

—
Réf:
Courriel: dsas@fr.ch

Fribourg, le 28 août 2023

Vaccination contre le COVID-19

Vu la Loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (Loi sur les épidémies, LEp) du 28 septembre 2012 (État le 1er janvier 2023)

Vu l'Ordonnance sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (Ordonnance sur les épidémies, OEp) du 29 avril 2015 (État le 1er avril 2023)

Vu les recommandations de vaccination contre le COVID-19 émises par l'OFSP, version en vigueur

Convention entre la Direction de la santé et des affaires sociales (ci-après DSAS) et le cabinet médical / la pharmacie nommé-e ci-après

Le cabinet médical / La pharmacie :

Le canton de Fribourg dispose d'un concept de vaccination qui repose sur des antennes de vaccination, les cabinets médicaux, les pharmacies et les institutions de soins.

La présente convention a pour but de fixer le cadre général de l'intégration des cabinets médicaux et des pharmacies (d'officine ou d'hôpital) dans le dispositif de vaccination cantonal.

Les cabinets médicaux et pharmacies participent à la vaccination cantonale pour autant qu'ils / elles adhèrent à la présente convention et soient enregistré-e-s pour cette prestation auprès du canton sous la gestion de la pharmacienne cantonale au Service de la santé publique (ci-après SSP).

Les cabinets et pharmacies appliquent les dernières « Recommandations de vaccination contre le COVID-19 » émises par l'OFSP, ils sont responsables de s'informer des mises à jour des directives et recommandations émises par la Confédération, par Swissmedic ou par le canton.

1. Cabinet/Pharmacie participant-e

Le SSP tient à jour la liste des cabinets médicaux et pharmacies enregistré-e-s comme proposant la vaccination.

La liste des pharmacies est publiées sur le site internet www.fr.ch. Toute modification doit être notifiée au SSP dans les plus brefs délais.

2. Logistique

La commande de vaccins se fait par le webshop Stöckli Medical AG. L'accès et le mode d'emploi seront donnés une fois la convention ratifiée et l'annexe 1 retournée à l'adresse indiquée.

Principes logistiques :

- commande par le webshop au plus tard le vendredi soir ;
- livraison le mardi suivant la commande dans la journée ;
- vaccins disponibles : Pfizer et/ou Moderna (forme galénique précisée dans le webshop) ;
- quantité minimum par commande : 30 doses par sorte de vaccins (quantité supérieure par multiple de 10 doses) ;
- kit de matériel d'injection à commander séparément par le webshop.

La DSAS assume les frais de livraison.

Le cabinet ou la pharmacie s'engage à monitorer le stockage des vaccins à la température requise selon les directives en vigueur et à respecter les procédures de préparation et d'administration enregistrées par Swissmedic.

Les doses de vaccins livrées doivent être administrées avant la date d'expiration précisée par le livreur en fonction des conditions de livraison et en tenant compte des conditions de stockage dans le cabinet médical ou la pharmacie.

3. Système d'information

La DSAS offre la possibilité d'utiliser le système OneDoc aux cabinets et pharmacies qui proposent la vaccination contre le COVID-19. Dans ce cas, le cabinet ou la pharmacie s'engage à remplir le questionnaire du logiciel OneDoc au moment où il / elle vaccine une personne, ceci afin que les informations nécessaires puissent être fournies pour la plausibilisation de la facturation exigée par la Confédération.

Toute autre solution informatique d'enrôlement des patientes ou des patients dans la vaccination doit garantir la traçabilité des vaccinations administrées. En tout temps le canton doit pouvoir demander et obtenir ces informations.

4. Facturation

A. Vaccination selon recommandations OFSP, prise en charge par IC LAMal

Afin de pouvoir facturer ses prestations de vaccination, le cabinet ou la pharmacie doit être enregistré-e auprès de l'Institution commune LAMal (IC LAMal).

Une fois enregistré-e, l'IC LAMal lui enverra un formulaire de facturation globale qui contiendra son numéro de client. Ce formulaire devra être rempli tous les trois mois et être envoyé (en fichier Excel et PDF) par voie électronique à vaccination_facturation@fr.ch au plus tard le 10 du mois suivant la fin d'un trimestre.

Les factures sont vérifiées par la DSAS puis envoyées à l'IC LAMal. Pour être prises en charge, les vaccinations effectuées doivent répondre aux critères de recommandation de l'OFSP (âge ou critère médical de vulnérabilité). Par ailleurs, les vaccinations resp. les coordonnées des patientes et des patients doivent être entièrement saisies dans le dossier-patient utilisé par le cabinet ou la pharmacie .

L'IC LAMal verse le montant dû par vaccination (fixé à 29.- CHF) directement aux cabinets ou pharmacies.

Les procédures d'enregistrement et de facturation sont décrites plus en détails dans les articles 64a et 64b de l'Ordonnance sur les épidémies (OEp ; 818.101.1).

B. Vaccination hors recommandations OFSP, à charge du patient

Les vaccins hors recommandations OFSP sont facturés 60.- CHF directement à la patiente ou au patient.

Le processus de facturation pour les vaccinations à charge de la patiente ou du patient suit la procédure fixée à l'art. 64 dbis OEp.

A la fin de chaque trimestre, le cabinet ou la pharmacie transmet par voie électronique le formulaire de facturation concernant les vaccinations payées par la patiente ou par le patient, conformément au formulaire de l'IC LAMal qui contient le nombre de vaccinations effectuées, le montant forfaitaire de 30 francs versé à la Confédération et le coût total. Ce formulaire doit être envoyé (en fichier Excel et PDF) par voie électronique à vaccination_facturation@fr.ch au plus tard le 10 du mois suivant la fin d'un trimestre.

5. Cabinet / pharmacie répondant d'institution de soins (EMS, hôpitaux, ...)

L'approvisionnement et la facturation des vaccins contre le COVID-19 pour les institutions de soins au bénéfice d'une autorisation d'exploiter une pharmacie se fait par leur pharmacienne/pharmacien responsable, selon le circuit habituel des produits thérapeutiques.

Si l'acte de vaccination est réalisé par le personnel de l'institution les modalités de partage du financement doivent être clarifiées entre les partenaires.

Pour les patientes et le patients de toutes les autres institutions, la vaccination s'organise avec les partenaires du système ambulatoire existant, selon les modalités définies précédemment.

6. Obligation de déclaration des éventuels effets secondaires à la vaccination

Le cabinet ou la pharmacie est tenu-e de respecter le processus de déclaration des éventuels effets secondaires lié à la vaccination, prévu par la Confédération via le portail Swissmedic de déclaration en ligne EIViS.

7. Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période du 01.10.2023 au 31.12.2023. A défaut de résiliation jusqu'au 30.11.2023, elle est reconduite tacitement pour la même durée, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

Convention lue et approuvée,

Fribourg, le

Pour la DSAS

Pour le cabinet / la pharmacie

Sophie Maillard
Pharmacienne cantonale

Médecin / Pharmacien-ne responsable

Annexe : - mentionnée